CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE SERVICE

Location-entretien, distribution et gestion d'articles textiles destinés au CMPRE de Flavigny-sur-Moselle

Marché n° UG_NE_15_2026

UGECAM Nord-Est
75 boulevard Lobau
54000 NANCY

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 – Présentation de l'UGECAM National 3
1.2 – Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est 3
1.3 - Objet du contrat 4
1.4 - Décomposition du contrat 4
1.5 - Réalisation de prestations similaires 5
1.6 - Mode de passation 5
1.7 - Type et forme de contrat 5
2 - Pièces contractuelles 7
3 – Confidentialité et mesures de sécurité 7
4 – Durée du contrat et délais d'exécution 8
4.1 – Durée du contrat 8
4.2 – Délais d'exécution 8
5 - Prix 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2 - Modalités de révision des prix 9
6 - Garanties Financières 10
7 - Avance 10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
7.2 - Garanties financières de l'avance 11
8 - Modalités de règlement des comptes 11
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 12
8.3 - Délai global de paiement 13
8.4 - Paiement des cotraitants 13
8.5 - Paiement des sous-traitants 13
9 - Conditions d'exécution des prestations 13
10 - Développement durable 14
11 – Constatation de l'exécution des prestations 15
12 - Garantie des prestations 17
13 - Pénalités 17
13.1 - Pénalités de retard 17
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17
13.3 - Autres pénalités spécifiques 17
14 – Clause de réexamen 18
15 - Assurances 19
16 - Résiliation du contrat 19
16.1 - Conditions de résiliation 19
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
17 - Règlement des litiges et langues 19
18 - Dérogations 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Présentation de l'UGECAM National

Le Groupe UGECAM, Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie, est un acteur majeur dans le domaine de la santé privée non lucrative en France. Il est un groupe de l'Assurance Maladie. Avec un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros (2023), le groupe gère 249 établissements et services sanitaires et médico-sociaux, répartis sur 239 sites géographiques. Ces établissements incluent 81 structures sanitaires et 168 services médico-sociaux, offrant un total de 15 986 lits et places, dont 7 310 en sanitaire et 8 676 en médico-social.

Les missions des établissements du groupe sont les suivantes :

- Soigner et rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge ;
- Développer des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire, notamment grâce à une offre de réadaptation professionnelle ;
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd, physique ou mental.
- Offrir des prises en charge et des accompagnements pertinents au plus près des territoires

Fondé en 2000 pour séparer les rôles de régulateur et d'opérateur de l'Assurance Maladie, le Groupe UGECAM est constitué de 13 unions régionales. Il porte les valeurs d'universalité, de solidarité, de responsabilité et d'innovation, en ligne avec celles de l'Assurance Maladie. Le groupe propose une offre de soins et d'accompagnement médico-social adaptée aux besoins des populations, couvrant tous les âges et diverses pathologies.

Pour en savoir plus : https://www.groupe-ugecam.fr/le-groupe-ugecam

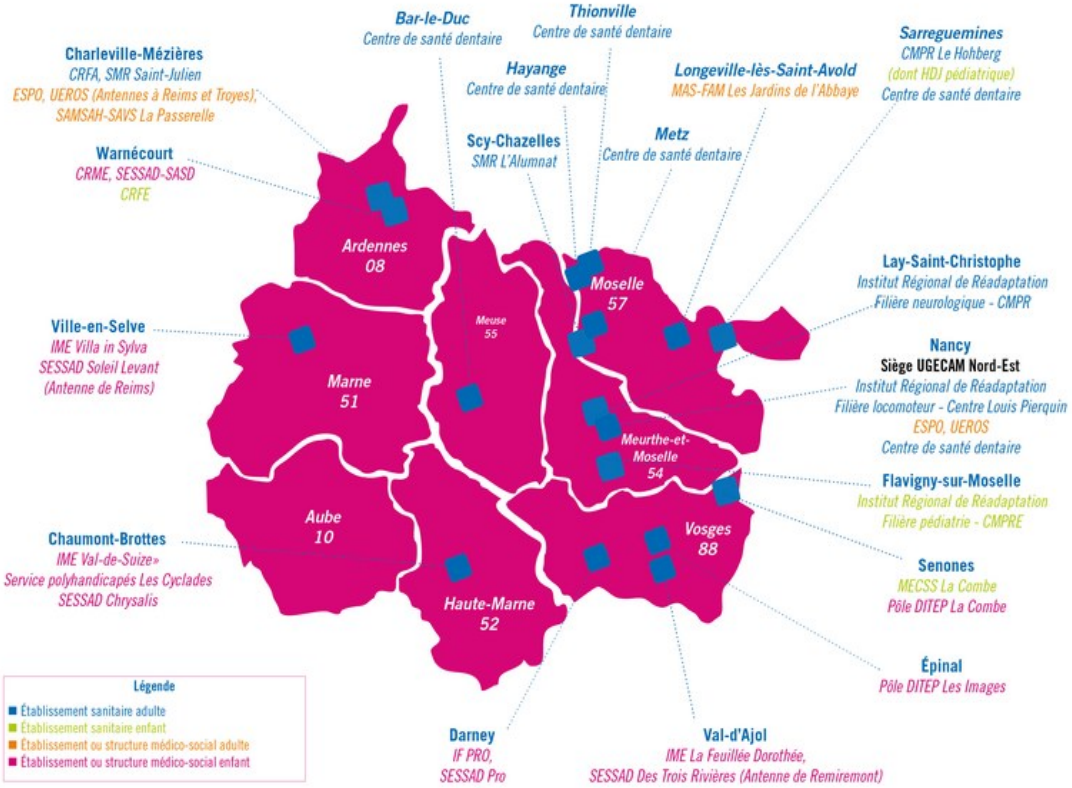
1.2 – Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est

Le Groupe UGECAM Nord Est déploie ses activités de soins, de rééducation, de réinsertion et d'accompagnement sur les départements de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

L'UGECAM Nord-Est gère 32 établissements et services, 9 sanitaires et 23 médico-sociaux pour un total de 1590 lits et places (760 en sanitaire, 630 en médico-social), et un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros (2023). Les établissements accueillent 1200 adultes et enfants en situation de handicap et 9800 patients en soins de suite et de réadaptation. Les 1 725 professionnels œuvrent au quotidien pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes en situation de handicap et leurs proches.

Le siège de l'UGECAM Nord-Est est situé au 75 Boulevard Lobau à Nancy (54000).

L'implantation géographique des établissements est la suivante :



Pour en savoir plus : https://www.groupe-ugecam.fr/ugecam-nord-est

1.3 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Location-entretien, distribution et gestion d'articles textiles

Lieu(x) d'exécution :
Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPRE) de Flavigny-sur-Moselle
46 rue du Doyen Parisot
54360 Flavigny-sur-Moselle

1.4 - Décomposition du contrat

La consultation est composée des lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Location-entretien, distribution et gestion d'articles textiles pour le CMPRE de Flavigny-sur-Moselle

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2.1° du Code de la commande publique.

1.7 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire, sans montant minimum, et avec montant maximum annuel, passé en application des articles L2125-1.1°, R2162- 1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de l'établissement concerné.

1.8 – Conditions d'attribution et d'exécution des bons de commande

Les bons de commandes sont notifiés par l'établissement pour ses propres besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Les lieux de livraison des prestations ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais de livraison.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur peuvent être honorés par le titulaire.

Chaque bon de commande définit les dates et/ou les délais d'exécution des prestations demandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour notifier ses observations à l'acheteur. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande peuvent être émis par l'acheteur pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les prestations faisant l'objet de ces bons de commande peuvent être exécutées jusqu'à quatre mois après l'expiration de l'accord-cadre. Les bons de commande émis avant l'expiration de l'accord-cadre demeurent régis par les stipulations de celui-ci, notamment en ce qui concerne les prix. Les conditions tarifaires applicables sont celles en vigueur à la date d'émission du bon de commande. Aucun autre prix ne pourra être appliqué aux prestations exécutées dans le délai de quatre mois suivant l'expiration de l'accord-cadre.

1.9 – Obligations générales du titulaire

Normes :
Les prestations doivent être réalisées conformément aux normes françaises et européennes homologuées en vigueur à la date d'exécution du marché, ou à toute norme ou spécification technique reconnue équivalente. Le titulaire devra notamment respecter les exigences applicables en matière d'hygiène et de maîtrise de la biocontamination du linge, et mettre en œuvre une démarche conforme à la norme NF EN 14065 (méthode RABC) ou équivalente. Les prestations devront également être conformes aux recommandations professionnelles en vigueur, notamment les guides GA G07-224 et BP G07-223 ou tout document reconnu équivalent.

Le titulaire est tenu de respecter, pendant toute la durée du marché, les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit du travail, à la protection de la main-d'œuvre, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il est responsable du respect de ces dispositions par ses éventuels sous-traitants et cocontractants intervenant dans l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé prévues par le Code du travail et à accomplir les formalités qui lui incombent pendant toute l'exécution du marché. Il transmet à première demande de l'établissement les attestations, certificats et justificatifs exigés par la réglementation en vigueur. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Responsabilité du titulaire :
Le titulaire est responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes ou aux biens, résultant de ses actes, de ses omissions, de ceux de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne placée sous sa responsabilité, à l'occasion de l'exécution du marché.

À ce titre, le titulaire répond notamment des dommages causés :
- à son personnel ;
- au personnel de l'établissement ;
- aux usagers, résidents, patients, visiteurs ou à tout tiers ;
- à ses biens ;
- aux biens de l'établissement ;
- aux biens appartenant à des tiers.

Le titulaire garantit l'acheteur contre toute réclamation, action ou recours de tiers fondé sur un dommage imputable à l'exécution des prestations dont il a la charge.

Le titulaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant que le dommage résulte exclusivement :
- d'une faute de l'établissement ;
- du fait d'un tiers que le titulaire ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni empêcher, ni en limiter les conséquences.

La charge de la preuve de la cause exonératoire incombe au titulaire.

Le titulaire est présumé responsable de toute perte, disparition, inversion, détérioration ou non-restitution des articles qui lui sont confiés.

Echantillons du titulaire :
Les échantillons du titulaire transmis lors de la publication de la procédure ayant permis la signature du présent contrat sont conservés par l'établissement pendant toute la durée d'exécution du marché. Ils serviront notamment de référence pour vérifier la conformité et la qualité des produits livrés et pourront être utilisés comme éléments de comparaison en cas de modification des caractéristiques ou de la qualité des produits.

1.10 – Non exclusivité de l'accord-cadre

Pendant la durée de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la faculté de confier à un tiers certaines prestations entrant dans son objet. Le montant cumulé de ces prestations ne pourra excéder 5 % du montant maximal total hors taxes de l'accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures et Services, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics fournitures et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
-Le Livret de sécurité PSSI pour l'exécution des prestations au sein de l'UGECAM NORD-EST ;
- L'offre technique du titulaire, incluant son mémoire technique et ses annexes ;
- Le calendrier détaillé d'exécution

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, la clause de confidentialité prévoit que :

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les prestations sont soumises à la protection des données à caractère personnel et à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.2 et 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 – Durée du contrat et délais d'exécution

4.1 – Durée du contrat

Le marché prend effet à compter de sa notification par l'acheteur pour une durée initiale de 12 mois.

Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 ans. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 1 mois avant la fin de la période initiale ou de reconduction concernée.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement. L'exécution du présent accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande sur la base des prix unitaires proposés par l'entreprise dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prestations du marché donnent lieu à l'émission de bons de commande, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), qui seront notifiés au titulaire par écrit, par tout moyen, par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales et autres charges obligatoires afférentes aux prestations. Ils comprennent également toutes les dépenses, frais généraux, moyens humains et matériels, transports, collectes, livraisons, manutentions, contrôles, remplacements, ainsi que toutes les sujétions normalement prévisibles qu'un professionnel du secteur devait prendre en compte lors de l'établissement de son offre. Le titulaire est réputé avoir apprécié toutes les contraintes nécessaires à la parfaite exécution des prestations et ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre de celles-ci.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, l'ensemble des frais afférents aux opérations de vérification, de contrôle, d'essais, d'analyses et de réception prévues par le marché est à la charge du titulaire, quel que soit le lieu où ces opérations sont réalisées.

Les prix sont définitifs. Ils sont fermes et non révisables pendant les douze mois suivant la date de notification du marché. A compte de l'issue de cette période, les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification du contrat, et selon les modalités précisées à l'article 5.2 du présent CCAP.

5.2 - Modalités de révision des prix

La date d'établissement des prix est la date de remise des offres, fixée au Règlement de la Consultation de la procédure concernée. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule	Prix concernés
Cn = 15.0% + 85.0% (IPC 03.1.4 (n) / IPC 03.1.4 (o))	Tous les prix du BPU

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : valeur de l'indice de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de révision obtenu est arrondi au millième supérieur.

L'indice utilisé est le suivant :

Indice	Libellé
IPC 03.1.4	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 03.1.4 - Nettoyage, réparation, confection et location d'articles d'habillement (S) – Identifiant 011815539 (*source : INSEE*)

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à l'UGECAM NORD EST, soit par mail (contrats-marches.ug-

ne@ugecam.assurance-maladie.fr) soit par courrier à Ugecam Nord-Est - Service marchés – 75 bld Lobau – CS 94224 – 54042 Nancy Cedex. En l'absence d'accord de l'Ugecam Nord-Est sur la proposition de révision du titulaire, aucune révision de prix ne devra être effectué sur les factures.

Clause de butoir :

Chaque révision des prix est limitée à 3% par ligne de BPU, par rapport aux tarifs initiaux fixés dans le BPU. Si les prix des prestations venaient à dépasser cette augmentation, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix applicables.

Variation exceptionnelle :
En cas de variation exceptionnelle des conditions économiques entraînant un déséquilibre significatif dans l'exécution du marché, les parties peuvent convenir d'une modification du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Lorsque le titulaire estime que de telles circonstances sont de nature à affecter durablement l'exécution du marché, il peut en apporter la justification au pouvoir adjudicateur à l'appui de tout élément probant. Les parties examinent alors la situation au regard des stipulations contractuelles et des dispositions du Code de la commande publique.

En cas de suppression d'un indice servant à la révision des prix :

- Lorsque l'indice supprimé est remplacé par une nouvelle série publiée par l'INSEE (ou tout organisme habilité), avec ou sans coefficient de raccordement, cette nouvelle série est substituée de plein droit à l'indice supprimé ;
- Lorsque l'indice supprimé est remplacé par plusieurs séries ou lorsqu'aucun indice de remplacement n'est publié, les parties conviennent de retenir l'indice ou la combinaison d'indices présentant les caractéristiques économiques les plus proches de celles de l'indice supprimé. Cette substitution fait l'objet d'un avenant entre les parties ;
- En cas de désaccord, les parties se rapprochent afin de définir l'indice de substitution le plus représentatif de la nature des prestations concernées. Dans cette attente, le dernier indice connu continue à être appliqué à titre provisoire.

6 - Garanties Financières

Sans objet.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - FCS.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

Chaque paiement de l'acheteur est effectué par virement bancaire.

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Les acomptes sont versés mensuellement.

Chaque facture doit comprendre :

- La dénomination précise des articles nettoyés et le prix unitaire multiplié par le nombre de changes et de semaines ;
- Éventuellement, le forfait mensuel concernant la mise à disposition du dispositif informatique de gestion du linge.

Dans le cas de modification des stocks en cours de mois, il y a lieu de considérer la prestation de location-entretien en plus ou en moins au prorata temporis.

Les états suivants sont joints aux factures :

▫ Un état mensuel faisant apparaître, pour l'ensemble des articles, les informations suivantes :
. Les quantités restituées,
. Les quantités mises à disposition pour augmentation du stock,
. Le coefficient de rotation,
. Le pourcentage du coût de location-entretien de chaque article par rapport au coût total de la catégorie,
. La consommation par article et par jour en quantité et en valeur.

▫ Un état semestriel permettant de mesurer l'évolution des consommations sur les six derniers mois, notamment :
. Des quantités restituées et mises à disposition,
. Les coefficients de rotation,
. Le pourcentage du coût par article sur la facturation totale des articles fongibles et affectés,
. Les consommations par journée.

Concernant la prestation unique d'entretien du linge, les factures mensuelles correspondront à la multiplication du prix au kilo ou à l'unité de l'article et sa quantité effective traité dans le mois.

Facturation des articles manquants ou détériorés :

Vêtements de travail :

Une facture est établie lors de la constatation des disparitions ou détériorations, soit :

- par l'impossibilité pour un agent de l'établissement de présenter la totalité des articles qui lui ont été confiés à l'occasion d'un inventaire,
- lorsqu'un représentant de l'établissement constate et indique au Titulaire qu'un agent a quitté l'établissement sans restituer la totalité des articles qui lui ont été confiés.

Dans les deux cas, le titulaire déduit les vêtements perdus ou détériorés du stock et procède pour le premier cas au remplacement des articles.

Concernant les vêtements retirés du circuit par le prestataire pour les motifs suivants : détériorés, tâchés, usés, …. Ces vêtements ne pourront faire l'objet d'une facturation qu'à la seule condition qu'ils soient retournés à l'établissement qui jugera effectivement de l'état impropre à leur utilisation et donc de l'opportunité à facturer leur remplacement.

Le montant de la facture est égal au produit de la valeur unitaire de remplacement (indiqué dans le cadre réponse) de l'article concerné par le nombre d'articles perdus ou détériorés ; le résultat est affecté du coefficient 0,50.

Linge plat :

Lors des inventaires semestriels contradictoires, le Titulaire facture les articles manquants ou détériorés sur la base des prix unitaires de l'article concerné par le nombre d'articles perdus ou détériorés, le total est affecté du coefficient 0,50.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure (SIRET) : **424 273 407 00157 (CMPRE de Flavigny)**

Le numéro d'engagement n'est pas obligatoire à défaut celui-ci correspondra au NUMERO DE L'ORDRE DE SERVICE.

Il n'y a pas à indiquer les codes service et d'engagement.

A défaut de numéro d'ordre de service, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr. ;
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur Chorus Pro.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8.6 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

8.7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des prestations sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Lieu(x) d'exécution :
Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants de Flavigny-Sur-Moselle
46, rue du Doyen Parisot
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

Notification par le biais du profil d'acheteur :
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Qualité des fournitures et prestations de service :
Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Modalités de passation des commandes :
Une réunion de lancement est organisée rapidement, à compter de la notification du marché, entre le titulaire et le directeur de l'établissement ou son représentant. Cette réunion a pour objet de définir les modalités de mise en place du marché et de suivi du marché.
Livraison :
Le titulaire fournit le matériel de transport nécessaire à la réalisation du marché tout en garantissant les règles mises en place pour le respect de l'hygiène du linge. Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le transport des fournitures utilisées pour les prestations est à la charge matérielle et financière du titulaire. Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur livraison ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarées être sous la responsabilité exclusive du Titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Les lieux de livraison et d'exécution des prestations sont indiqués dans le bon de commande.

Chaque livraison doit être impérativement accompagnée d'un bon de livraison précisant les coordonnées du titulaire, la date de livraison, la référence de commande et la quantité livrée.
Le bordereau de livraison du transporteur est tamponné par le réceptionnaire de l'établissement, et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification et admission des prestations. Ces opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison.

10 - Développement durable

Considérations environnementales :
Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il s'attache à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental de ses activités, notamment en matière de consommation d'énergie, d'eau, de produits lessiviels, de gestion des déchets et de transport.

Le titulaire est encouragé à recourir à des procédés, équipements ou organisations de travail permettant de réduire les nuisances et les consommations de ressources, sans compromettre la qualité et la sécurité des prestations.

Il veille également à la gestion appropriée des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché, conformément à la réglementation applicable.

Dans une logique d'amélioration continue, le titulaire peut proposer à l'établissement toute action ou solution visant à améliorer la performance environnementale des prestations. Ces propositions peuvent faire l'objet d'échanges entre les parties en cours d'exécution du marché.

Considérations sociales :
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le titulaire veille notamment à garantir, dans le cadre de l'exécution des prestations, l'égalité de traitement entre les salariés mobilisés pour l'exécution du marché, sans distinction fondée notamment sur le sexe, l'âge, l'origine, le handicap ou toute autre situation protégée par la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage également à favoriser, dans la mesure de ses possibilités et dans le respect des dispositions légales applicables, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les emplois mobilisés pour l'exécution du marché.

À la demande de l'acheteur, le titulaire pourra être invité à présenter les mesures mises en œuvre au sein de son entreprise en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.

11 – Constatation de l'exécution des prestations

Opérations de vérification
Conformément à l'article 29 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, autres qu'un simple examen sommaire, destinées à constater qu'elles répondent aux dispositions du marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour procéder aux vérifications et prononcer une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-FCS, l'ensemble des frais afférents aux opérations de vérification, de contrôle, d'essais, d'analyses et de réception prévues par le marché est à la charge du titulaire, quel que soit le lieu où ces opérations sont réalisées.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'informer préalablement le titulaire de la date prévue pour les opérations de vérification.

Objet et modalités des vérifications
Les opérations de vérification ont notamment pour objet de permettre à l'acheteur de s'assurer que le titulaire :

- met en œuvre les moyens humains, matériels et organisationnels prévus au contrat ;
- exécute les prestations conformément aux stipulations contractuelles ;
- assure le suivi et la traçabilité des vêtements et du linge dans les conditions prévues au marché ;
- respecte les exigences de qualité, de quantité et de présentation définies au CCTP.

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur tout document ou justificatif nécessaire à l'exercice des contrôles prévus au marché.

Le titulaire propose un protocole d'évaluation quantitative et qualitative des trousseaux. Ce protocole permet notamment d'identifier le nombre de pièces, leur état général, leur niveau de vétusté et de justifier l'usure des vêtements au regard du nombre de cycles de lavage effectués.

Décisions après vérification
Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission
L'admission est l'acte par lequel le représentant du pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Ajournement
Conformément à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

Le titulaire dispose d'un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour faire connaitre son acceptation expresse des conditions d'ajournement.

A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de refus explicite du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de quinze jours suivant soit la notification de refus, soit l'expiration du délai de dix jours précité, prononcer l'admission des prestations avec réfaction, ou rejeter les prestations concernées. Le silence gardé par le représentant du pouvoir adjudicateur au-delà du délai de quinze jours susmentionné au présent paragraphe vaut décision de rejet des prestations.

Conformément à l'article 30.2.2 du CCAG-FCS, si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction
Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque le représentant de l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule ses observations dans ce délai, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet
Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible de les admettre en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour effectuer une nouvelle prestation après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation ni d'un sursis au délai contractuel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

12 - Garantie des prestations

Les dispositions des articles 33 et suivants du CCAG-FCS relatives à la garantie des prestations sont applicables au présent marché.

Pour les besoins du présent marché, il est précisé que chaque livraison ou mise à disposition d'articles donne lieu à des constatations de l'exécution des prestations conformément à l'article 11 du présent document. La garantie d'un an court à compter de chaque admission.

Sans préjudice de cette garantie, le titulaire demeure tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, d'assurer la conformité, le bon état d'usage et l'aptitude à leur destination des articles mis à disposition de l'établissement. À ce titre, il procède à ses frais au remplacement ou à la remise en état de tout article défectueux, détérioré, présentant une usure anormale ou devenu impropre à son usage.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, sur simple constat de l'acheteur, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard de mise à disposition des stocks initiaux (voir article 3.1 du CCTP) imputable au titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, sur simple constat de l'acheteur, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de retard de restitution ou d'enlèvement d'article par rapport au planning indiqué à l'article 4 du CCTP imputable au titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, sur simple constat de l'acheteur, une pénalité fixée à 125, 00 € par livraison effectuée en dehors des jours et des heures prévus.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans invitation pour le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du contrat.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans invitation pour le titulaire à présenter ses observations :

Manquement	Modalités	Montant	Précisions
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Par jour ouvré concerné	50 €	Par manquement, sur simple constat de l'acheteur
Non-respect des modalités de transport du linge prévues au CCTP	Forfaitaire	125 €	Par manquement, sur simple constat de l'acheteur
Livraison de ligne non conforme aux exigences prévues au CCTP (notamment propreté, état, présentation, conditionnement, …)	Forfaitaire	125 €	Par livraison non conforme, sur simple constat de l'acheteur
Prestations non réalisée ou absence de collecte/livraison programmée	Forfaitaire	250 €	Par manquement, sur simple constat de l'acheteur

14 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du contrat peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au contrat.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le contrat, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le maître d'ouvrage peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit, et sous réserve de respecter les règles de procédures de passation.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'acheteur concerné est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Si lors des discussions pour mettre en place la clause de réexamen, il apparait que l'application de la clause de réexamen a pour conséquence d'augmenter d'au moins 15 % le montant initial du marché, l'acheteur a la possibilité de résilier le contrat.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat ;
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat ;
- Précisions suite à erreur matérielle ;

- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution) ;
- Services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition :

-Qu'un changement de contractant serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et

-Présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommage causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Nancy est compétent en la matière.

Les modes alternatifs de règlement des différents sont privilégiés.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5 du CCAG-Travaux
- Les articles 4.2 et 9.3.1 du CCAP dérogent à l'article 28.1 du CCAG-Travaux
- L'article 8.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 44 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux